

GE_GERICHTE A/3622/2014 vom 18. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3622_2014

FR: GE_GERICHTE A/3622/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3622/2014 del 18 dicembre 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.12.2014
A/3622/2014

A/3622/2014 ATAS/1325/2014 du 18.12.2014 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3622/2014 ATAS/1325/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 décembre 2014 3ème Chambre
En la cause Madame - A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Grégoire recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du 13 octobre 2014 niant à Madame A_____ le droit à toute prestation ; Vu la demande en reconsidération de l'intéressée adressée à l'office le 20 novembre 2014 et transmise par ce dernier à la Cour de céans comme valant recours ; Attendu que, par écriture du 5 décembre 2014, la recourante a confirmé que son écriture ne devait pas être considérée comme un recours mais bel et bien comme une demande de reconsidération ; Qu'il convient d'en prendre acte, de rayer la cause du rôle et de renvoyer la demande à l'office comme objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.!
2. Raye la cause du rôle.!
3. Renvoie la demande de reconsidération à l'OAI comme objet de sa compétence. !

La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente :
Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.